

COMPLEMENT AU BULLETIN INFO VITI OENO 13 : PRODUITS PHYTOSANITAIRES ET ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Les enjeux environnementaux dans notre département concernent notamment :

- La protection des abeilles et des insectes pollinisateurs
- Les Zones Non Traitées le long des cours d'eau
- Les Distances de Sécurité Riverains

Pour en savoir plus et prendre en compte ces enjeux environnementaux dans la protection de vos cultures, vous trouverez des rappels à la réglementation des produits phytopharmaceutiques :

- En P. 53 à 75 du GUIDE DES VIGNOBLES 2022
- Dans le guide phytosanitaire 2023 édité par les Chambres d'agriculture : [GUIDE PHYTOSANITAIRE](#)

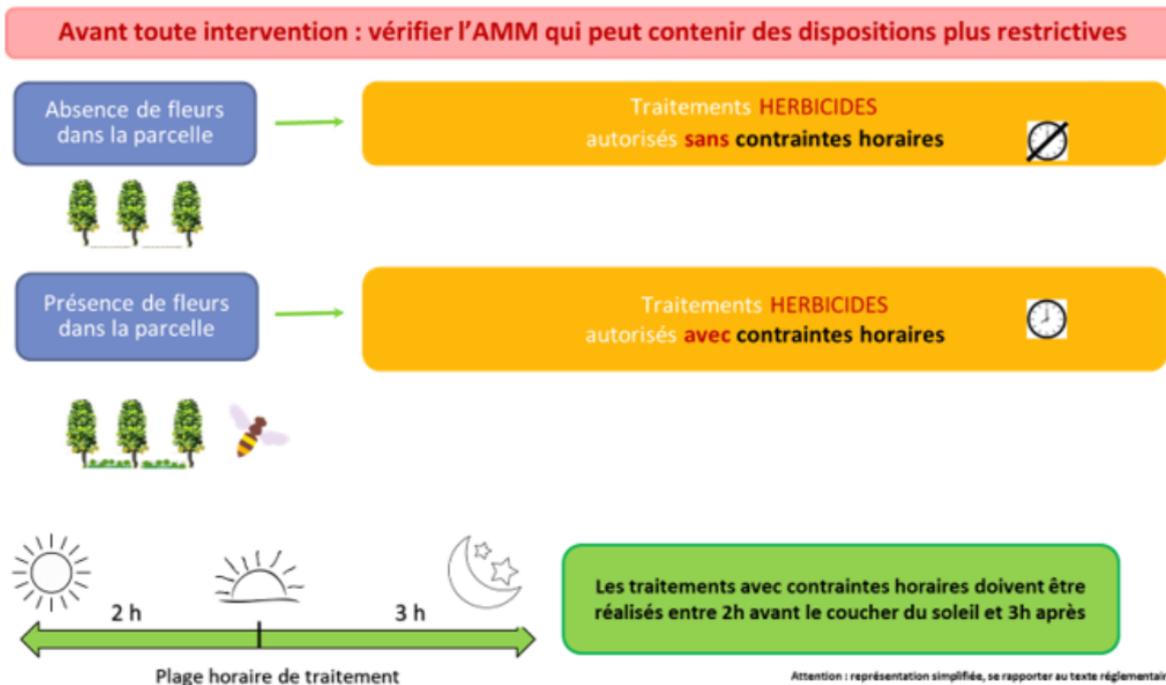
PROTECTION DES ABEILLES

Depuis le 1er janvier 2022, les conditions d'autorisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques en période de floraison pour certaines cultures ainsi que l'étiquetage de ces produits sont encadrés par arrêté du [20 novembre 2021](#) relatif à la protection des abeilles et des autres insectes pollinisateurs et à la préservation des services de pollinisation lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. Cet arrêté abroge les dispositions antérieurement applicables qui étaient fixées par arrêté du 28 novembre 2003. **Ces conditions visent aussi bien désormais les insecticides et acaricides que les fongicides et herbicides, ainsi que les adjuvants.**

Avant tout, vérifier l'AMM du produit qui stipule les conditions spécifiques à respecter (Spe2, Spe8, ZNT, DSR, DVP).

Cet arrêté est à prendre en compte dès la reprise d'activité des ruches (les abeilles ressortent de la ruche au printemps lorsque les températures sont suffisantes). Ce que spécifie l'arrêté :

- La vigne fait partie des cultures non attractives pour les insectes pollinisateurs au sens de cette réglementation. Aucune obligation n'est formulée tant sur le choix des produits que sur les horaires d'intervention, dans l'attente de la réévaluation de l'ensemble des spécialités phytopharmaceutiques par l'ANSES.
- La présence d'un couvert végétal fleuri représente une zone attractive pour les insectes pollinisateurs ce qui impose certaines obligations, même pour la vigne, considérée non attractive
 - en présence d'un couvert végétal fleuri (zone attractive), au sein d'une vigne les traitements herbicides sans spécificité concernant les abeilles dans leur AMM sont autorisés mais en respectant des contraintes horaires - voir schéma ci-dessous
 - en présence d'un couvert végétal tondu ou après sa destruction (zone de butinage non attractive) les traitements herbicides sans spécificité concernant les abeilles dans leur AMM sont autorisés sans contrainte horaire.



RAPPELS : ZNT, DSR, ET DVP (GUIDE 2022 P : 160 à 162)

Zone non traitée bordure des cours d'eau (ZNT) : c'est la distance à respecter lors de l'application d'un produit phytosanitaire par rapport aux points et cours d'eau. Elle est spécifique à chaque produit et à son usage. 4 classes de ZNT sont possibles : 5m, 20m, 50m, 100m. La ZNT minimale, en l'absence de mention sur l'étiquette, est de 5 m en bordure de points d'eau permanents ou intermittents notés en traits pleins ou discontinus bleus sur les cartes IGN au 25 000eme., disponibles [ICI](#).

Si la ZNT est de 20m ou 50m, il est possible de la réduire à 5 m sous réserve :

- d'un dispositif végétalisé permanent d'au moins 5 m de large et de hauteur au moins égale à la culture
- ET d'emploi d'un dispositif anti dérive agréé par le ministère (liste à consulter [ICI](#))
- ET d'enregistrement des pratiques phytosanitaires (obligatoire par ailleurs dans tous les cas).

Ces conditions sont à respecter simultanément.

Dispositif végétalisé permanent (DVP) : attention pour certains produits, les ZNT peuvent être complétées dans l'AMM, par l'obligation de mise en place d'un DVP, dont la largeur est précisée sur l'étiquette et qui vise à protéger les cours d'eau du risque de contamination par ruissellement. Ce dispositif ne doit pas être confondu avec le dispositif éligible pour réduire la ZNT : il s'agit bien d'une mesure supplémentaire à la ZNT. Le DVP ne peut pas être diminué.

Cours d'eau BCAE : dans le cadre du contrôle de la conditionnalité PAC, les agriculteurs qui demandent des aides soumises aux règles de conditionnalité et qui disposent de terres agricoles localisées à moins de 5m de la bordure d'un cours d'eau référencé BCAE sont tenus de conserver une bande tampon pérenne végétalisée de 5m minimum de largeur le long de ces cours d'eau, non fertilisée et sans traitement phytosanitaire. Le non-respect de cette règle peut entraîner une réduction des subventions obtenues dans le cadre de la PAC de 1 à 3% Pour consulter la cartographie des cours d'eau BCAE : [ICI](#)

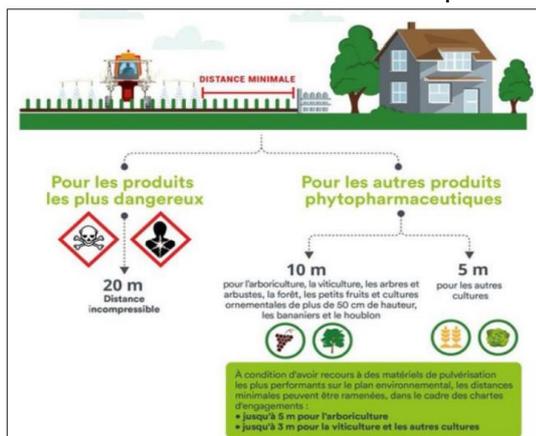
Distance de sécurité riverain (DSR) : la France s'est dotée au 1er janvier 2020 de nouvelles mesures pour la protection des populations riveraines des zones de traitement par les produits phytopharmaceutiques. Sur la base des recommandations de l'Anses, des distances de sécurité ont été instaurées entre les zones traitées et les bâtiments habités par l'[arrêté du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques](#).

La zone à protéger est constituée de l'habitation ou des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière et de la zone d'agrément attenante. La distance de sécurité s'établit à partir de la limite de propriété. Cependant, les chartes* peuvent prévoir certains cas particuliers dans lesquels la distance ne s'établirait pas à partir de la limite de propriété, dès lors que la zone d'agrément n'est pas fréquentée régulièrement.

Les distances de sécurité figurant le cas échéant dans les autorisations de mise sur le marché (AMM) des produits phytopharmaceutiques prévalent sur les distances de sécurité générales prévues par l'arrêté. Remarque : peu de produits sont concernés par ces mentions actuellement mais les révisions des homologations dans les années à venir préciseront ces distances.

Si l'AMM ne précise pas de DSR, l'utilisation des produits phytopharmaceutiques doit s'effectuer en respectant les DSR suivantes :

- Pas de DSR (sauf si une distance est prévue dans l'AMM), pour les produits de biocontrôle, les produits composés uniquement de substances à faible risque ou de substances de base et les produits utilisables en agriculture biologique.



- Lorsque le produit contient une substance préoccupante : **20 mètres incompressibles**, liste disponible : [ICI](#)
- Pour les autres produits :
 - o **10 mètres** pour l'arboriculture, la viticulture, les arbres et arbustes, la forêt, les petits fruits et cultures ornementales de plus de 50 centimètres de hauteur, les bananiers et le houblon.
 - o **5 mètres** pour les autres cultures.

Certaines de ces distances peuvent être réduites sous deux conditions :

- que le traitement soit réalisé dans le cadre d'une **charte d'engagement***, telle que prévue par le [décret du 25 janvier 2022](#) ;
- qu'il soit réalisé en ayant recours à un matériel reconnu officiellement pour sa capacité à réduire la dérive de pulvérisation d'au moins 66 % et inscrit au Bulletin officiel du Ministère en charge de l'agriculture à consulter [ICI](#)

***Chartes d'engagement :** ces chartes rédigées par les utilisateurs et/ou organisation d'utilisateurs représentative et approuvées par le préfet de chaque département peuvent venir compléter ces éléments et définir :

- des modalités d'intervention et d'information des résidents, des personnes présentes et des travailleurs permanents
 - des moyens permettant de réduire les distances imposées par la règle générale et qui offrent des garanties de protection équivalentes
 - des modalités d'information préalable au traitement des riverains et personnes présentes
- Pour le département des Bouches du Rhône, une charte est en cours d'élaboration elle sera probablement validée courant 2023.

SPECIALITES COMMERCIALES CITEES DANS LE BULLETIN INFO VITI OENO

La majorité des Chambres d'agriculture de l'Arc méditerranéen sont agréées par le Ministère en charge de l'agriculture pour leur activité de conseil indépendant à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques sous le numéro IF01762, dans le cadre de l'agrément multi-sites porté par l'APCA. Dans ce contexte, la citation d'un nom de spécialité commerciale est obligatoire. Pour la filière viticole, un groupe de travail issu de l'Arc méditerranéen a défini des critères de choix permettant de construire une liste de spécialités commerciales dont vous retrouverez les noms dans vos bulletins d'information techniques. Les spécialités commerciales sont retenues selon les critères d'efficacité, de toxicité, de DRE (Délai de Rentrée), de ZNT aquatique (Zone Non Traitée), des DSR (Distances de Sécurité Riverains) et des DVP (Dispositif Végétalisé Permanent). Pour répondre aux impasses techniques, certains produits pourront être préconisés alors qu'ils ne satisfont pas aux critères précédents. Ces listes ne comprennent aucune spécialité commerciale CMR 1A, 1B et 2 (Cancérogène, Mutagène et Reprotoxique). Les spécialités H362 sont reprotoxiques entrant dans une autre classification : « peut être nocif pour les bébés nourris au lait maternel ». Le code du travail (art. 4152-10) interdit d'affecter ou de maintenir les femmes enceintes et les femmes allaitantes à des postes de travail les exposant aux agents chimiques pour la reproduction de catégorie 1A, 1B, ou catégorie supplémentaire des effets sur ou via l'allaitement. Pour vous permettre de choisir vos spécialités commerciales en tenant compte des contraintes rencontrées sur vos propres exploitations, vous pouvez consulter les tableaux plus exhaustifs des dernières éditions du Guide des Vignobles Rhône-Méditerranée ou du Coût des Fournitures en Viticulture et Œnologie ou faire appel à votre conseiller Chambre d'agriculture. Rappel : seule l'étiquette de la spécialité commerciale fait foi. Cette sélection de spécialités commerciales n'exclue pas de tenir compte de leurs conditions d'utilisation et des bonnes pratiques agricoles (port des EPI...).

« La Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône est agréée par le Ministère de l'Agriculture pour son activité de conseil indépendant à l'utilisation de produit phytosanitaire sous le N°IF01762, dans le cadre de l'agrément multi-sites porté par l'APCA. »